



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-007
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
A L' ETANG DE LA CHAMARY

Le Maire de la Commune de Saint Vincent de Boisset,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de curage et de réfection de l'étang de la Chamary, situés dans le Parc de la Chamary, 42120 ST VINCENT DE BOISSET, selon le plan ci-après,

Considérant que pour garantir la sécurité des personnes, il est nécessaire de réglementer l'accès à l'étang de pêche de la Chamary pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

- Article 1-** L'accès à l'étang de pêche de la Chamary, situé Parc de la Chamary, 42120 SAINT VINCENT DE BOISSET, est interdit à partir du 25 février 2025 et jusqu'à sa remise en eau complète.
- Article 2-** Les présentes dispositions seront matérialisées par l'installation de panneaux et de rubalise aux endroits nécessaires par le service technique de la commune.
- Article 3-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect de l'interdiction d'accès.
- Article 4-** MM. le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLEREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au gestionnaire du site : Comité des Fêtes de Saint Vincent de Boisset

Fait à Saint Vincent de Boisset, le 25 février 2025.
Le Maire, Hervé DAVAL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

